

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Madame le comptable public de notre établissement a dressé les états de produits irrécouvrables du budget principal ainsi que des budgets annexes des eaux et de l'assainissement pour les années 1985 à 1995.

Ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons -essentiellement de liquidation et de redressement judiciaire d'entreprises pour les montants les plus importants- indiquées en regard du nom de chacun des redevables portés sur ces états.

L'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité de notre comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné.

Les produits irrécouvrables qui vous sont soumis s'élèvent à :

Budget principal (chapitre 970 - article 828-5)	333 297,83 F
Budget annexe des eaux (article 654-000)	2 489,50 F
Budget annexe de l'assainissement (article 654-000)	38 693,28 F

**B - Propose** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Admet** en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés.

**2° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets correspondants de 1996.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,